



## **Plan de Relance de la Wallonie**

**Projet 99 - Mettre en place la reméandration de cours d'eau et créer des zones d'immersion temporaire (ZIT) pour lutter contre les inondations et les risques de pénurie d'eau**

### **APPEL À PROJETS**

# **« Résilience Biodiversité - Climat »**

**Renforcement de la résilience et des fonctions écosystémiques des espaces naturels : renaturation, reméandration, restauration de zones humides dans le lit majeur des cours d'eau, zones d'immersion temporaire**

**2022**



## 1 Cadre général

### 1.1 Contexte de l'appel à projets

Le patrimoine naturel, notamment les zones humides et les cours d'eau, sont un des atouts majeurs de la Wallonie. La présence d'espaces naturels constitue un des éléments fondamentaux d'un cadre de vie sain et de qualité pour les citoyens et est la source de multiples services rendus par la nature (services écosystémiques). Les espaces naturels de qualité permettent notamment de répondre aux besoins sociétaux en matière d'espaces de délasserement. Ils contribuent également au développement du tourisme durable en Wallonie.

Des écosystèmes en bon état de fonctionnement, en particulier des cours d'eau et dans les zones humides et inondables, constituent des leviers essentiels de la résilience des territoires, en jouant un rôle de régulation. Ils jouent ainsi un rôle fondamental dans la lutte contre le changement climatique et la prévention des risques, particulièrement des inondations ou des sécheresses.

La renaturation des berges et des cours d'eau, la reméandration, la restauration de zones humides et la création de zones d'immersion temporaire, naturelles (aussi appelées zones d'expansion de crues) ou aménagées, ont pour objectif d'apporter des solutions basées sur la nature en termes de lutte contre les inondations, tout en ayant un impact positif sur le cycle de l'eau, la qualité des eaux de surface et souterraines et l'approvisionnement en eau (épuration, écoulement, infiltration).

Dans cette optique, le Gouvernement wallon s'engage et se mobilise pour tenter d'enrayer l'érosion de la biodiversité et la dégradation des espaces naturels. Il concrétise ainsi l'ambition de la Wallonie, affichée dans la Déclaration de Politique régionale 2019-2024 (DPR).

Des moyens financiers ont ainsi notamment été dégagés dans le cadre du Plan européen de Relance et de Résilience (PRR) et du Plan de Relance de la Wallonie (PRW).

Ce projet s'inscrit également dans les objectifs de la stratégie biodiversité de l'Union européenne à l'horizon 2030. Cette stratégie vise entre autres le renforcement de la continuité écologique des cours d'eau.

En mobilisant des moyens importants, cet appel à projets vise à la restauration des cours d'eau et des zones inondables. Des moyens sont mis à disposition pour mobiliser les acteurs associatifs et publics sur ces enjeux. Les partenariats sont fortement encouragés.



## 1.2 Définitions

Maîtrise foncière : Droit réel d'occupation d'un terrain

Acquisition : Outil de maîtrise foncière visant l'achat d'un terrain.

Restauration : Action intentionnelle qui initie ou accélère l'auto-réparation d'un écosystème qui a été dégradé, endommagé ou détruit, en respectant sa santé, son intégrité et sa gestion durable (SER, 2004)

Reméandration : Déplacement d'un cours d'eau vers son lit mineur initial plus sinueux ou recréation des conditions de déploiement des dynamiques naturelles, dans le but d'allonger le cours d'eau, de réduire sa pente et de l'aider à retrouver ses fonctionnalités.

Renaturation : Opération permettant à un milieu modifié et dénaturé par l'homme de retrouver un état proche de son état naturel initial (Larousse).

Zone inondable : Zone, soumise à un aléa d'inondation, occupée par un cours d'eau lorsque celui-ci déborde de son lit.

Zone d'immersion temporaire (ZIT) : Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur afin d'y être stockées momentanément pour écrêter la crue et soulager l'aval du bassin versant. Les ZIT comprennent également les zones naturelles d'expansion de crues qui nécessitent peu d'aménagement pour stocker les eaux en amont et préserver les villages en aval en réduisant les dommages. En pratique, les travaux peuvent consister en l'élévation d'une digue en travers ou le long d'un cours d'eau tout en maintenant la relation hydraulique avec ce dernier. Il peut s'agir aussi de l'élévation de merlons de protection, voire de remises en état de milieux humides. La mise en valeur des milieux participe le plus souvent à la conception de tels aménagements hydrauliques.

Cours d'eau navigable : voie exploitée pour le transport de marchandises et pour le tourisme fluvial. Ces cours d'eau ou canaux sont gérés par le SPW MI.

Cours d'eau non navigables de 1<sup>ère</sup> catégorie : les parties des cours d'eau non navigables, en aval du point où leur bassin hydrographique atteint au moins 5 000 hectares.

Cours d'eau non navigables de 2<sup>ème</sup> catégorie : les cours d'eau non navigables ou parties de ceux-ci qui ne sont classés ni en première ni en troisième catégorie.

Cours d'eau non navigables de 3<sup>ème</sup> catégorie : les cours d'eau non navigables ou parties de ceux-ci, en aval de leur origine, tant qu'ils n'ont pas atteint la limite de la commune où est située cette origine.

Fleuve : Cours d'eau permanent qui se jette directement dans un océan ou une mer.

Lit majeur du cours d'eau : Lit maximum qu'occupe un cours d'eau temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux.

Lit mineur du cours d'eau : Espace linéaire, délimité habituellement par des berges, où l'écoulement d'un cours d'eau s'effectue la majeure partie du temps.



### 1.3 Objectifs généraux

L'appel à projets vise ainsi notamment à :

- Contribuer aux objectifs de la Wallonie en ce qui concerne la lutte contre le réchauffement climatique et la régulation contre les inondations et les sécheresses ;
- Contribuer à renforcer la résilience des territoires, par l'adaptation au changement climatique et la prévention des risques ;
- Contribuer à renforcer la continuité et le maillage écologique à l'échelle de la Wallonie ;
- Contribuer à l'amélioration de la qualité des masses d'eau ;
- Renforcer les capacités des acteurs locaux dans la mise en œuvre d'actions en faveur de la biodiversité dans une approche partenariale à l'échelle locale et synergétique avec la Région, ses stratégies et programmes ;
- Améliorer l'hydromorphologie du cours d'eau ;
- Renforcer la fonction socio-récréative des milieux naturels.

### 1.4 Calendrier de l'appel à projets

Les projets peuvent être soumis aux trois échéances suivantes :

- 16 octobre 2022 à 23h59
- 19 mars 2023 à 23h59.
- 15 octobre 2023 à 23h59

La mise en œuvre des projets ne peut excéder le **31 août 2026**.



## 2 Public-cible

Les porteurs de projets doivent disposer d'un siège social, un siège d'exploitation ou un mandataire désigné établi en Région wallonne. Le projet doit être réalisé sur le territoire wallon.

Les porteurs de projets et partenaires ne sont pas en difficulté<sup>1</sup> et présentent une bonne situation financière. Ils n'ont pas de dettes fiscales ni sociales vis-à-vis de l'ONSS.

L'appel à projets est destiné aux organismes cités ci-dessous. Sont exclus de l'appel à projets toute organisation non explicitement citée ci-dessous.

- Les communes
- Les provinces
- Les intercommunales
- Les Parcs naturels
- Les Contrats de Rivière
- Les associations reconnues selon les conditions de l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986, modifié par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 juillet 1991, concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées.

Les projets peuvent être portés et mis en œuvre par une structure unique ou être le fruit d'un partenariat entre les structures précitées, et/ou avec l'administration régionale ainsi que le gestionnaire de cours d'eau. Les partenariats sont encouragés et font partie des critères de sélection des projets.

---

<sup>1</sup> voir le site <https://aidesetat.wallonie.be>.



### 3 Nature et portée du soutien financier

Le soutien financier peut être sollicité pour **le financement d'actions de renaturation et de reméandration des cours d'eau et de leurs berges, de la restauration de zones humides dans le lit majeur des cours d'eau, la création de zones d'immersion temporaire naturelles (aussi appelées zones d'extension de crues) ou aménagées.**

Pour être **éligibles dans le cadre de cet appel à projets**, les projets soumis doivent au minimum répondre **conjointement aux deux conditions ci-dessous** :

- Ils préviennent les risques d'inondations et/ou les dommages provoqués par les inondations en agissant comme régulateurs de débits, et/ou participent à l'amélioration de la qualité des masses d'eau ;
- Ils participent à la restauration écologique d'une zone humide ou d'un cours d'eau dans une approche intégrée et cohérente du territoire et/ou à l'amélioration de l'hydromorphologie du cours d'eau.

Les actions éligibles à la subvention sont les suivantes :

- Diagnostics écologiques, études préalables de faisabilité, plans de gestion ;
- Acquisition de terrains, rachat des baux d'occupation ou indemnités ;
- Travaux de restauration et de renaturation ou d'aménagements hydrauliques ;
- Infrastructures pour la fonction socio-récréative ;
- Activités de suivi/monitoring et/ou d'évaluation des travaux et actions d'amélioration des connaissances en lien avec les travaux de restauration réalisées.

Sont exclues de l'appel à projets toutes actions non explicitement citées ci-dessus.

Exemples d'actions, travaux non-éligibles

- Les travaux de dépollution des sols
- La mise en conformité de situations infractionnelles

Limites de prix :

Montant minimal subventionné par projet (étude + réalisation) : 50.000 EUR

Montant maximal subventionné par projet (étude + réalisation) : 2.000.000 EUR

Taux de subvention :

- Les **études, travaux d'aménagement, et de restauration sont subventionnés à 100 %** pour peu qu'ils respectent l'ensemble des conditions exposées dans l'appel à projets.



- Le **financement ou le co-financement pour tout procédé de maîtrise foncière à long terme** (acquisition, frais de notaire, frais d'enregistrement, conclusion de baux emphytéotiques, acquisition de droits réels) pour **tout terrain situé en zone inondable, ou tout terrain nécessaire ou destiné à l'aménagement hydraulique** (si 50 % minimum d'une parcelle ou d'un lot de parcelles sont inclus dans le périmètre concerné) sont financés selon les conditions suivantes.

1) Hormis pour les associations de conservation nature agréées (voir-ci-dessous), les acquisitions subventionnées dans le cadre de cet appel à projets et réalisées par les porteurs de projets doivent être rétrocédées à la Région Wallonne (SPW-ARNE) dans un délai d'un an à dater de la signature de l'acte : les dépenses sont remboursées à 100%. Une convention entre porteur de projet et Région wallonne est signée au même moment que l'acte d'acquisition.

2) En cas de conservation de la propriété acquise par une association reconnue selon les conditions de l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986, modifié par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 juillet 1991, concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées : les dépenses sont remboursées à 80%.

La subvention à l'acquisition de terrain se limite à un montant maximum calculé à l'hectare pour chaque parcelle (hors frais). Ce montant ne peut dépasser le barème correspondant au prix de vente moyen des terres en prairies permanentes par région agricole, basé sur le tableau de la dernière version publiée de l'Observatoire du Foncier agricole.

A titre indicatif le barème actuel :

Ardenne	21796
Condroz	31803
Fagne	45834
Famenne	18897
Haute Ardenne	12487
Herbagère	25905
Jurassique	14878
Limoneuse	31752
Sablo-limoneuse & Campine hennuyère	29404

L'acquisition de droits réels est également financée via :

- Le rachat de baux d'occupation (à verser en une seule fois) : la subvention ne peut dans ce cas pas dépasser 2 000 EUR/ha.



- La location par bail emphytéotique (à verser en une seule fois) : la subvention ne peut dans ce cas pas dépasser 4.000 EUR/ha pour une période de 30 ans et de 10 000 EUR/ha pour 99 ans.
- L'inscription d'une servitude (d'inondabilité et/ou de passage) à titre onéreux, la subvention ne peut dans ce cas pas dépasser la valeur de la perte d'exploitabilité ni 50% de la valeur du bien telle qu'estimée par le porteur de projet sur base d'éléments probants.

Si le montant à consentir est plus élevé que celui indiqué dans les barèmes ci-dessus : SOIT l'accord du comité de sélection est sollicité pour un dépassement de la limite subventionnable par le biais d'une demande spécifique adressée par courriel à l'adresse [remandration.biodiversite@spw.wallonie.be](mailto:remandration.biodiversite@spw.wallonie.be) au moins 30 jours avant la date de remise des candidatures (voir "Calendrier de l'appel à projets") et de manière dûment justifiée sur le plan de l'impact environnemental ou de toute autre opportunité, le comité de sélection décide si le dépassement est autorisé ou non, et en avertit le porteur de projet dans un délai de 15 jours après réception de la demande ; SOIT la subvention est plafonnée au barème, l'acquéreur peut éventuellement financer lui-même la partie supplémentaire et l'indique dans le budget annexé à la candidature.

#### Conditions spécifiques d'éligibilité :

Dans le cadre de restauration en milieu forestier, la régénération naturelle est fortement favorisée. Les protections contre les dégâts de gibier ne sont pas financées.

La régénération naturelle est également favorisée le long des berges et dans les aménagements. Les plantations et les semis sont limités au strict minimum.

Les plantations et les semis sont dans tous les cas plafonnés à 5 % du montant total du projet. Seules les espèces indigènes sont subventionnées.

Les parcelles acquises avec l'aide d'une subvention dans le cadre de cet appel à projets doivent faire l'objet d'un plan de gestion « Biodiversité » visant prioritairement le développement biodiversité en plus de l'objectif de lutter contre les inondations. Ce plan de gestion doit être validé par une association de conservation de la nature, un parc naturel ou un contrat de rivière et être joint au projet.

Les parcelles acquises avec l'aide d'une subvention dans le cadre de cet appel à projets par les associations agréées doivent faire l'objet d'une demande d'agrément dans l'année d'acquisition. La destination finale, illimitée dans le temps, en faveur de la lutte contre les inondations et le développement de la biodiversité doit être garantie dans l'acte d'acquisition.

Les projets impliquant les voies hydrauliques navigables ne sont pas éligibles à cette subvention.

Tout drainage est interdit.





## 4 Introduction des dossiers de candidature à l'APP

### 4.1 Introduction des dossiers

Les projets soumis dans le cadre de l'appel à projets décrivent entre autres :

- Un bref état des lieux de la zone ;
- Les surfaces et la localisation précise des zones impactées ;
- La méthode employée pour la création des zones ;
- La manière dont la gestion récurrente devra être envisagée.

Le dossier de candidature à l'appel à projets est composé d'un formulaire de candidature (voir annexe 2) complété et signé et des annexes requises dûment complétées, rassemblés en un seul document PDF.

Les candidatures sont introduites électroniquement à l'adresse électronique : [remeandration.biodiversite@spw.wallonie.be](mailto:remeandration.biodiversite@spw.wallonie.be).

Toute question relative au présent appel à projets est à transmettre par e-mail à cette adresse.

Le courriel ainsi que le dossier joint (un seul document PDF) seront intitulés « APP – nom du porteur de projet – nom du projet ».

Ex : « AAP – Province de XXXX - Projet de XXX »

Le courriel avec le dossier joint ne peut dépasser la taille de 10 Mo. Les dossiers plus volumineux seront transmis par lien de téléchargement valide.

### 4.2 Conditions d'admissibilité

Le comité de sélection vérifie le caractère admissible du dossier. Seuls les dossiers déclarés « admissibles » sont examinés selon les critères de sélection définis plus bas. Les candidats dont la candidature est déclarée « non admissible » en seront informés et invités à la compléter et/ou la régulariser et à réintroduire leur dossier à partir de la prochaine échéance de sélection. Si le projet n'atteint pas le seuil minimum de points (23 sur 45) pour être sélectionné, le porteur de projet peut le réintroduire à l'échéance suivante moyennant les modifications adéquates.

On entend par « dossier admissible » tout dossier qui répond de manière générale à toutes les prescriptions de l'appel à projets, ainsi que plus particulièrement aux conditions suivantes :

- 1) Le projet répond aux objectifs de l'appel à projets ;
- 2) Le dossier est complet (tous les documents demandés sont présents et complets) ;
- 3) Le porteur de projet est identifié dans liste « public-cible » et n'est pas en difficulté ;



- 4) Les actions identifiées dans le projet sont reprises dans la liste exclusive des actions éligibles ;
- 5) Aucune difficulté majeure ne peut être identifiée par le comité de sélection sur le réalisme et la faisabilité du projet, notamment sur son volet technique, et son délai de mise en œuvre ;
- 6) Le projet respecte les normes environnementales en vigueur, va au-delà des exigences légales en vigueur au moment du lancement de l'appel à projets et des bonnes pratiques environnementales et techniques déjà en vigueur dans le secteur ;
- 7) Les objectifs et les actions proposées sont en phase et conformes avec (i) les objectifs et les dispositions des législations européennes en matière de protection de l'environnement (décisions et règlements relatifs aux changements climatiques, Directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE, Directive (UE) 2018/851 modifiant la Directive 2008/98/CE relative aux déchets, directive IPPC 2008/1/CE, Directives « habitats » et « oiseaux » 92/43/CEE et 2009/147/CE, etc.) et les législations belges et wallonnes qui en découlent et (ii) les objectifs et les mesures de divers plans et programmes d'actions élaborés notamment en exécution de la législation européenne (Plan Wallon Energie Climat 2030, Plans wallons de gestion des districts hydrographique,...), ces plans ayant par ailleurs fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique, afin d'éviter et de réduire toute incidence négative non négligeable sur l'environnement, conformément aux dispositions de la Directive 2001/42/CE.

### 4.3 Critères de sélection des projets

Les critères de sélection se réfèrent au cadre et aux objectifs de l'appel à projets. Le comité de sélection évalue les projets au regard de l'adéquation des objectifs qui y sont visés et des moyens proposés. Le comité de sélection de l'appel à projets s'y réfère pour sélectionner les projets. Chaque critère est évalué sur une échelle de 0 à 5 points.

#### 1. Qualité globale et technique du dossier

Le projet est clair, bien explicité, suffisamment documenté. Les moyens mis en œuvre sont appropriés et bien dimensionnés à la mesure de l'ambition et des objectifs formulés explicitement. Le projet est pertinent et réaliste. Ses étapes, son budget, les risques liés à sa mise en œuvre sont clairement identifiés. Les coûts spécifiques du projet respectent les standards pour des projets similaires, notamment les coûts liés aux études et diagnostics préalables, au suivi des chantiers, et aux activités de monitoring.

#### 2. Impact environnemental en matière d'inondation, de résilience face aux sécheresses et de qualité des masses d'eau

Le projet permet de réduire significativement l'impact sur le risque d'inondation et/ou de sécheresse, et/ou permet d'améliorer la qualité des masses d'eau. Le projet fait partie ou contribue aux priorités incluses dans les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), Plans de Gestion par District Hydrographique (PGDH) et/ou les Programme d'Actions Rivière par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS).

#### 3. Impact environnemental en matière de biodiversité

Le projet permet de significativement préserver et/ou restaurer des zones ou habitats humides, des habitats liés aux cours d'eau, et/ou de favoriser des populations



d'espèces. Le projet est en adéquation avec les besoins identifiés dans les rapports dans le cadre des articles 12 et 17 de la Directive européenne habitat 92/43/CEE et de la Directive européenne oiseaux 2009/147/CE en ce qui concerne les habitats et espèces d'intérêt communautaire ou avec les nouvelles listes rouges d'espèces en Wallonie.

#### **4. Evaluation du rapport coûts-bénéfices**

Le projet présente un rapport coûts-bénéfices intéressant pour la Région au regard de la réduction du risque d'inondation attendue (période de crue visée, étendue de la zone à protéger,...), de la résilience face à la sécheresse, de l'amélioration de la qualité des masses d'eau, de la restauration des habitats ou de développement de la biodiversité. L'évaluation sera réalisée sur base d'une estimation des dégâts socio-économique évités, des volumes concernés, surfaces impactées, etc. L'apport en nature ou le co-financement du projet par un porteur de projet ou partenaire contribue positivement au rapport coûts-bénéfices.

#### **5. Garanties de pérennité du projet à long terme**

Il existe des garanties de pérennisation du projet réalisé, au-delà de la période de subvention. Les projets de restauration visent prioritairement à instaurer/réinstaurer des processus écologiques dynamiques et/ou leur auto-entretien dans le but de limiter les coûts de gestion récurrents. Aucun risque majeur de dégradation du projet n'est identifié.

#### **6. Approche territoriale**

Le projet est envisagé à l'échelle d'un territoire écologique cohérent (ensemble de réserves naturelles, bassin versant, vallée...) et/ou s'inscrit dans une approche territoriale, dans un esprit de solidarité amont-aval à l'échelle du sous-bassin versant.

#### **7. Délai de mise en œuvre du projet**

Les conditions de mise en œuvre rapide du projet sont réunies et attestées par des éléments probants (compromis de vente, étude de faisabilité préexistante, expériences préalables...).

#### **8. Fonction socio-récréative**

Le projet inclut un volet de valorisation pour une fonction socio-récréative. L'accessibilité des aménagements est prévue. Les aménagements permettent de renforcer la connexion et le maillage de chemins et sentiers. Lorsque la situation le permet, une attention est portée à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

#### **9. Partenariats**

Des collaborations entre différents acteurs autour d'un porteur de projet unique sont prévues.

## **4.4 Procédure et comité de sélection**

### **4.4.1 Comité de sélection**

Les dossiers introduits seront évalués par un comité de sélection composé au minimum de :

- 1 chef de projet du SPW ARNE qui préside ;



- 1 expert « hydromorphologie » de la DCENN ;
- 1 expert « hydraulique » de la DCENN ;
- 1 expert « biodiversité » de la DNEV ;
- 1 expert « agriculture » de la DAFOR ;
- 1 représentant du cabinet de la Ministre de la Nature.

Le comité de sélection pourra solliciter des avis ou les présences complémentaires d'experts des administrations suivantes : DNF, DEMNA, CAI. Le comité de sélection peut se répartir en sous-comités selon le nombre et les thématiques des projets déposés.

Le comité de sélection se réserve le droit de demander des compléments d'information au porteur de projet.

Il présente sa sélection motivée à la Ministre de la Nature à qui revient la charge de la présenter au Gouvernement après avoir sollicité les instances de contrôle budgétaire. L'administration notifie par écrit aux porteurs de projets sélectionnés ou non dans les 10 jours après que la décision finale lui a été communiquée.

Le comité de sélection a la charge d'opérer les actions suivantes :

- Vérification de l'admissibilité des dossiers
- Evaluation des candidatures à l'appel à projets sur base des critères définis
- Proposition de sélection à la Ministre de la Nature
- Autorisation et dérogation aux seuils des conditions spécifiques au regard des enjeux
- Départage des projets concurrents sur une même zone géographique
- Relecture et commentaires éventuels des cahiers des charges de travaux subventionnés avant l'attribution des marchés
- Réponse à toute question soumise au regard de l'appel à projets

#### 4.4.2 Sélection des projets

Les projets ayant obtenus une évaluation inférieure à 23 points sur 45 possibles ne seront en aucun cas sélectionnés.

Un projet ne sera pas non plus sélectionné s'il n'a pas atteint une cote minimale de 3 sur l'échelle de 5 points aux critères 1, 2, 3, 4 et 5 détaillés ci-dessus.

Les projets seront sélectionnés dans la limite du budget disponible. En cas de budget insuffisant pour subventionner l'ensemble des projets admis lors de chaque phase de sélection, les projets seront sélectionnés par ordre décroissant de leur cotation. En cas de cotation ex-aequo, le comité de sélection désignera les projets retenus en fonction des scores obtenus aux critères pris dans l'ordre de présentation.

Le comité de sélection se réserve le droit de sélectionner les candidatures de manière à obtenir une certaine diversité dans les thématiques et la répartition géographique des projets sur le territoire wallon et de la représentativité des structures uniques.

Le contenu des projets reçus sera traité en toute confidentialité. Les informations reçues ne pourront servir qu'à l'analyse du projet.



#### 4.4.3 Départage de projets concurrents

Si des projets distincts ont lieu sur la même zone géographique, l'appel à projets vise à éviter tout risque de concurrence entre porteurs de projets, notamment en matière de démarches actives pour des acquisitions. Le comité d'évaluation peut, s'il en a connaissance, se prononcer proactivement ou rétroactivement sur des projets concurrents et désigner le projet prioritaire.



## 5 Engagement des porteurs

Les porteurs de projets et leurs partenaires s'engagent à :

- Mener le projet au mieux tel que décrit dans le dossier de candidature ;
- Utiliser de moyens limitant l'impact environnemental global des opérations, particulièrement des travaux ;
- Pour toute plantation ou semis dans le cadre de la végétalisation des aménagements, le porteur de projet sera attentif à favoriser les provenances locales ;
- Appliquer le principe du « Do not significant harm » lors du dépôt du dossier ; toutes les analyses requises seront réalisées au cours de la mise en œuvre des projets afin de garantir que ceux-ci satisfont pleinement au principe ; et joindre au rapport final une évaluation du projet tenant compte des principes applicables du « *Do not significant harm* » et des instructions éventuelles fournies en cours de projet par le SPWARNE ;
- Informer le SPWARNE de toute proposition de modification substantielle du projet, l'administration devant valider les éventuels changements par rapport au projet d'origine ;
- Participer obligatoirement à un ou plusieurs comités de pilotage à la demande du SPWARNE, la fréquence de celui-ci sera fixée selon les besoins identifiés et la durée des projets ;
- Informer l'administration de l'état d'avancement du projet, des difficultés rencontrées et évaluer le projet selon la fréquence demandée ;
- Les associations de conservation de la nature reconnue selon les conditions de l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986, modifié par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 juillet 1991, concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées, ayant obtenu une subvention dans le cadre de l'appel à projets s'engagent à introduire pour les parcelles concernées, dans un délai de 12 mois après la notification de la subvention à rétrocéder la parcelle acquise à la RW ou à introduire une demande de reconnaissance comme réserve naturelle agréée auprès de la Ministre de la Nature ;
- Pour la gestion des espaces naturels acquis, restaurés, créés dans le cadre de l'appel à projets, les propriétaires et gestionnaires agréés seront attentifs à confier la gestion récurrente à des agriculteurs locaux ou régionaux, soit qu'ils étaient les occupants antérieurs, soit qu'ils s'inscrivent dans une démarche environnementale proactive, et ce dans la mesure de l'adéquation avec des besoins spécifiques identifiés dans le plan de gestion en faveur de la biodiversité ;
- Respecter la réglementation sur les marchés publics et faire la preuve du respect des dispositions en la matière. Un contrôle pourra être effectué pour vérifier son respect et, en cas d'infraction, la pièce justificative pourra être refusée ;
- Solliciter l'avis de l'administration sur le cahier des charges lorsque les montants le requièrent, inclure les éventuelles recommandations du SPWARNE dans les cahiers des charges, ou utiliser les modèles qui pourraient être proposés par l'administration ;



- Assurer une communication vers les acteurs concernés de manière à favoriser leur sensibilisation ;

Mentionner le soutien de la Wallonie, de même que toutes autres mentions prévues dans l'arrêté de subvention, dans les communications relatives au projet, en reprenant le logo de la Région wallonne, disponible via le lien : <https://www.wallonie.be/sites/default/files/2019-12/soutien.zip>.

*Principes du « Do Not Significant Harm »*

*Une activité est considérée comme causant des dommages importants à l'atténuation des changements climatiques si elle entraîne des émissions importantes de gaz à effet de serre (GES) ;*

*Une activité est considérée comme causant des dommages importants à l'adaptation au changement climatique si elle entraîne un impact négatif accru du climat actuel et du climat futur prévu, sur l'activité elle-même ou sur les personnes, la nature ou les biens (6) ;*

*Une activité est considérée comme causant des dommages importants à l'utilisation durable et à la protection de l'eau et des ressources marines si elle est préjudiciable au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d'eau, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines, ou au bon état écologique des eaux marines ;*

*Une activité est considérée comme causant un préjudice significatif à l'économie circulaire, y compris la prévention et le recyclage des déchets, si elle entraîne des inefficacités significatives dans l'utilisation des matériaux ou dans l'utilisation directe ou indirecte des ressources naturelles, ou si elle augmente considérablement la production, l'incinération ou l'élimination des déchets, ou si l'élimination à long terme des déchets peut causer des dommages environnementaux importants et à long terme ;*

*Une activité est considérée comme causant des dommages importants à la prévention et à la réduction de la pollution si elle entraîne une augmentation significative des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol ;*

*Une activité est considérée comme causant un préjudice significatif à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes si elle nuit de manière significative au bon état et à la résilience des écosystèmes, ou à l'état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux qui présentent un intérêt pour l'Union.*

Le projet est réalisé en se conformant à la législation de l'Union, au droit national et au droit régional et chaque dépense qui s'y rattache doit notamment être conforme :

- Au principe d'égalité entre les hommes et les femmes ;
- Au principe d'inclusion et de non-discrimination ;
- Aux principes issus du développement durable, à la protection et l'amélioration de l'environnement ;
- Aux règles de concurrence, notamment à la réglementation relative aux aides d'état ;
- Aux règles relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire ;
- Aux principes issus des marchés publics tels que la mise en concurrence, l'égalité de traitement, etc. ;
- Aux dispositions du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (le règlement financier), notamment son article 61 relatif aux conflits d'intérêts ;
- A la charte des droits fondamentaux ;
- A la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) conformément à la décision 2010/48/Ce du Conseil.



## 6 Modalités de subventionnement

Un arrêté de subvention sera notifié au porteur de projets sélectionné.

En cas de partenariats, la subvention sera versée au porteur de projets, et répartie par lui entre les partenaires, conformément à la proposition figurant dans le dossier de candidature. Le porteur de projets reste responsable de la présentation des pièces justificatives et du rapportage de l'opération.

Les projets ne peuvent démarrer et des dépenses ne peuvent être effectuées qu'après la notification de l'octroi de la subvention par l'administration.

La subvention sera liquidée conformément à l'échéancier prévu dans l'arrêté de subvention. Dès réception de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire peut solliciter auprès de l'administration le versement d'une avance correspondant à 20% du montant initial octroyé. Le montant des dépenses relatif à cette avance devra être justifié en fin de projet.

Au cours de la mise en œuvre du projet, l'introduction des dépenses s'effectue via la soumission par le bénéficiaire d'un ou plusieurs lots de dépenses dans le format défini dans l'arrêté de subvention.

Le bénéficiaire peut solliciter une nouvelle avance dès lors qu'il a dépensé au moins 80% de l'avance.

La liquidation de la subvention est acceptée ou refusée en tout ou en partie sur la base du rapport établi par le SPW ARNE pour son compte sur la bonne exécution des actions et le respect des conditions établies dans le présent document.

Si l'exécution d'actes ou travaux requiert un permis ou une déclaration, les subventions sont uniquement liquidées si le demandeur a obtenu préalablement ce permis ou notifié sa déclaration.

Les paiements peuvent être conditionnés à des contrôles administratifs et sur place par les agents de l'administration. La partie non justifiée de la subvention par des pièces justificatives éligibles, doit être remboursée à la Région wallonne. Aucun intérêt de retard relatif à l'exécution des paiements effectués dans le cadre du présent arrêté ne peut être réclamé.

Une enveloppe financière a été obtenue par la Région wallonne auprès de l'Union européenne pour ce projet dans le cadre de la « Facilité pour la reprise et la résilience ». La Région wallonne rappelle que l'octroi des subventions dans le cadre de cet appel à projets respectera les autres conditions formelles du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 y compris l'obligation concernant les rapports annuels à transmettre à la Commission européenne.

Les règles de cumul avec d'autres subventions possibles devront être respectées.





## 7 Considérations finales

Le Service Public de Wallonie se réserve le droit d'ajouter des éléments qui n'auraient pas été pris en compte lors de la rédaction de l'appel à projets.

Le Service Public de Wallonie se réserve la possibilité, au regard des questions posées et des réponses à y apporter, de compléter les informations relatives à l'appel à projets ou certaines conditions, ainsi que d'organiser une ou plusieurs séances d'information. Les candidats potentiels en seront informés via sur le portail biodiversité de la Région wallonne. Ils sont dès lors invités à visiter régulièrement ce site aux fins de se tenir informés des conditions de l'appel à projets et d'en tenir compte dans leur candidature.

La décision d'octroi de la subvention peut être conditionnée à la modification de certains aspects techniques du dossier de candidature.



## Annexe 1 : Grille d'évaluation des candidatures

→ Informations relatives à la cotation

Sur base de la grille d'évaluation, le comité de sélection accorde un score entre 1 et 5 pour chaque sous-critère de sélection.

Système de cotation	
0	Insatisfaisant
1	Sérieuses faiblesses
2	Faiblesses minimales
3	Satisfaisant
4	Très bon
5	Excellent

Valeur limite	
Score total = 45	Max
Score total < 23	Rejeté

		0	1	2	3	4	5	
1.	Qualité globale et technique							
2.	Impact environnemental résilience							
3.	Impact environnemental biodiversité							
4.	Rapport coûts-bénéfices							
5.	Pérennité du projet							
6.	Approche territoriale							
7.	Délai de mise en œuvre							
8.	Fonction socio-récréative							
9.	Partenariats							
	Total							/ 45



## Annexe 2 : Formulaire de candidature à l'appel à projets

\* Ne pas oublier de fournir les annexes et de signer le formulaire de demande de subvention.

1. IDENTIFICATION	
Catégorie (sélectionner une seule)	1 ou 2
Porteur de dossier	
Type de porteur de projet	Commune Province Parc naturel Contrat de rivière Association agréée Intercommunale
Nom du porteur de projet	Xxxxx
Coordonnées complètes	Xxxxx
Contact responsable dossier	Xxxxx
Nom du projet	Xxxxx
Partenariats	
Type de partenariats	Association agréée Parc naturel Contrat de rivière Commune Province SPW Intercommunale Autre : .....

2. Projet	
Localisation	
Commune	Xxx
Région agricole	Xxx
Budget total du projet	
TOTAL	
	Xxx EUR
Annexes	
Annexe 1	Dossier technique général décrivant le contexte du projet et avec les éléments démontrant que le projet respecte toutes les conditions de l'appel à projets (de 1 à 5 pages)
Annexe 2	Carte parcellaire avec indication des parcelles concernées, en superposition des aléas inondations en couleur et axes de concentration du ruissellement (Walonmap). 1 carte au 1/20 000 et 1 carte de



		détail au 1/5000 voire inférieur.
	Annexe 3	Note méthodologique du projet comprenant une analyse hydrologique préliminaire, l'adéquation avec plans régionaux existants, la réflexion sur les coûts d'entretien ultérieurs... (de 1 à 10 pages)
	Annexe 4	Plan de gestion en faveur de la biodiversité (de 1 à 5 pages)
	Annexe 5	Budget détaillé du projet

FAIT A : .....

DATE : .....

NOM, PRENOM, QUALITE : .....

SIGNATURE : .....